#### T-1890-83

**B.** Anne Cameron and Nancy Colbert and Associates (*Plaintiffs*)

ν.

Ciné St-Henri Inc., Nielsen-Ferns International Limited, Société Radio-Canada, Office national du film, Institut québécois du cinéma, Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne and Famous Players Ltd. (Defendants)

Trial Division, Walsh J.—Montreal, October 24; Ottawa, November 3, 1983.

Copyright — Practice — Whether, in spite of alleged copyright assignment agreement, writer's copyright in work for television series infringed by motion picture — As question of jurisdiction merely raised in argument and dependent on careful examination of agreement, matter to be determined at later stage — Plaintiff B. Anne Cameron's agent struck from record, having no interest in copyright as such - Admissibility of affidavits — On motion to strike, presumption of truth of allegations in statement of claim rebuttable where affidavit evidence showing falseness of essential allegation — Extent of particulars to be ordered in action for infringement of copyright in literary work — Pleadings and particulars to be as succinct as possible — Other motions for particulars granted with directions as to extent - Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30, s. 12(4) — Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 341, 419(2).

Practice — Motion to strike pleadings — Admissibility of affidavit — Affidavit argumentative but containing material on which motion based — Assumption that allegations in statement of claim true on motion to strike — Assumption not to be made if evidence in supporting affidavit showing essential allegation false or misleading.

Jurisdiction — Trial Division — Whether action based on copyright infringement or for damages for breach of contract — Proceedings not struck for lack of jurisdiction where merely raised in argument — Co-plaintiff struck from proceedings on strict interpretation of Court's jurisdiction where party lacking standing.

These are a series of motions presented in an action to determine whether there was, in spite of what could be a copyright assignment agreement, infringement of a writer's copyright in his work for a television series when it was allegedly incorporated in a motion picture on the same subject. **B.** Anne Cameron et Nancy Colbert and Associates (demanderesses)

*a c*.

i

Ciné St-Henri Inc., Nielsen-Ferns International Limited, Société Radio-Canada, Office national du film, Institut québécois du cinéma, Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne et Famous Players Ltd. (défendeurs)

Division de première instance, juge Walsh-Montc réal, 24 octobre; Ottawa, 3 novembre 1983.

Droit d'auteur — Pratique — Il s'agit de savoir si un film tiré d'une œuvre rédigée en vue d'une série télévisée constitue, malgré l'existence prétendue d'une cession du droit d'auteur, une violation de ce droit de l'écrivain — Comme elle a été seulement évoquée au cours du débat et dépend d'un examen đ approfondi de l'entente, la question de la compétence doit être tranchée plus tard — La mandataire de la demanderesse B. Anne Cameron est radiée des procédures puisqu'elle n'a aucun intérêt dans le droit d'auteur en tant que tel — Recevabilité des affidavits — Dans l'examen d'une requête en radiation, les allégations de la déclaration doivent être tenues pour avérées е sauf si des éléments de preuve de l'affidavit démontrent la fausseté d'une allégation essentielle — Quels sont les détails qui peuvent être demandés dans une action en violation du droit d'auteur sur une œuvre littéraire? — Les plaidoiries et les détails s'y rapportant doivent être aussi concis que possible f — D'autres requêtes pour obtenir des détails sont accueillies et assorties de directives quant à leur étendue — Loi sur le droit d'auteur, S.R.C. 1970, chap. C-30, art. 12(4) — Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règles 341, 419(2).

Pratique — Requête en radiation des plaidoiries — Recevabilité des affidavits — L'affidavit prête à controverse, mais il g contient des éléments de preuve sur lesquels s'appuie la requête — Sur une requête en radiation, la Cour doit tenir toutes les allégations de la déclaration pour avérées — La présomption ne résiste pas si des éléments de preuve à l'appui de l'affidavit démontrent qu'une allégation essentielle n'est pas vraie ou est trompeuse.

Compétence — Division de première instance — S'agit-il d'une action qui repose sur la violation d'un droit d'auteur ou d'une action en dommages-intérêts fondée sur une violation de contrat? — Les procédures ne devraient pas être radiées pour défaut de compétence lorsque ce moyen n'a été qu'évoqué au cours du débat — Si on interprète strictement la compétence de la Cour, la codemanderesse est radiée des procédures puisqu'elle est une partie qui n'a pas la qualité pour agir.

Il s'agit de diverses requêtes présentées dans une action visant à déterminer si un film tiré d'une œuvre rédigée en vue d'une série télévisée et qui porte sur le même sujet constitue, malgré l'existence de ce qu'on peut qualifier d'entente de cession d'un droit d'auteur, une violation de ce droit de l'écrivain.

T-1890-83

[1984] 1 F.C.

Held, the motions result in the following orders. A motion to declare inadmissible an affidavit produced in support of a motion on the grounds that it is argumentative should be dismissed because it contains material upon which the motion is based. A motion to declare another affidavit inadmissible on the grounds that it is introducing evidence on a motion to strike, contrary to Rule 419(2), is also dismissed because the contentious paragraph of the document produced in the affidavit is already before the Court and because it is relevant to the determination of the question of whether this Court has jurisdiction, an issue which should be decided as early as possible. An added reason is that the affidavit clearly contradicts an essential allegation contained in the statement of claim. While it is a well-recognized presumption that, on a motion to strike. the allegations in the statement of claim are true, it may be rebutted when there is affidavit evidence showing that one of the essential allegations is false.

While it is possible that the Court lacks jurisdiction over the subject-matter itself, the proceedings should not be struck on that ground as the issue depends on a careful examination of the agreement, which should be done at a later stage, especially since the defendants did not specifically seek to strike the proceedings on that basis but merely raised the issue in argument. The motion to strike plaintiff Cameron's agent from the record is allowed as it has no interest in the copyright as such.

The motion for particulars is allowed in part. It raises serious questions as to what particulars can or should be ordered in an action for infringement of copyright in an artistic or literary work. The cases on this question, while not extensive, were somewhat contradictory. The patent law cases holding that it is insufficient merely to allege infringement are of little assistance as it is possible to be more precise concerning patent infringement. In the case of a literary work, there may be hundreds of passages in respect of which a claim for infringement might be made and it would impose an intolerable burden on a plaintiff at the pleading stage to have to list them and be restricted to such list. The plaintiff is required to give particulars sufficiently extensive to establish a prima facie cause of action, which may be accompanied by the phrase: "without limiting the generality of the foregoing". The pleadings and the particulars provided with respect to them should be as succinct as possible.

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

#### **REFERRED TO:**

Sweet v. Maugham (1840), 11 Sim. 51; 59 E.R. 793 (H.C.Ch.); Starr and Crowe-Swords v. Northern Construction Co. Ltd. et al. (1956), 16 Fox Pat. C. 42 (B.C.S.C.).

#### COUNSEL:

J. M. Banfill, Q.C. and S. N. Dans for plaintiffs.

D. W. Seal, Q.C. and L. E. Seidman for defendant Ciné St-Henri Inc.

Jugement: les requêtes entraînent les ordonnances suivantes. Une requête visant à déclarer irrecevable un affidavit produit à l'appui d'une requête au motif qu'il prête à controverse doit être rejetée parce que l'affidavit contient des éléments de preuve sur lesquels s'appuie la requête. Une requête visant à faire déclarer un autre affidavit irrecevable parce qu'il apporte une preuve sur une requête en radiation, contrairement à la Règle 419(2), est également rejetée parce que la Cour est déjà saisie du paragraphe litigieux du document produit dans l'affidavit et parce que ce paragraphe est pertinent aux fins de trancher la question de la compétence de la Cour, question qui doit être déterminée le plus tôt possible. De plus, l'affidavit contredit clairement une allégation essentielle de la déclaration. Bien qu'il existe une présomption bien reconnue selon laquelle, sur une requête en radiation, il faut tenir pour avérées les allégations de la déclaration, cette présomption peut être réfutée lorsqu'il y a des éléments de preuve dans l'affidavit qui démontrent qu'une des c allégations essentielles n'est pas vraie.

Même s'il se peut que la Cour n'ait pas compétence, les procédures ne devraient pas être radiées pour défaut de compétence parce que la question dépend d'un examen soigneux de l'entente, qui sera fait ultérieurement, et surtout parce que les défendeurs n'ont pas spécifiquement demandé la radiation mais l'ont seulement évoquée au cours du débat. La requête en radiation des procédures de la mandataire de la demanderesse Cameron est accueillie puisque cette première n'a aucun intérêt dans le droit d'auteur en tant que tel.

La requête pour détails est accueillie en partie. Elle soulève de sérieuses questions concernant les détails pouvant ou devant être ordonnés dans une action en violation du droit d'auteur sur une œuvre artistique ou littéraire. La jurisprudence sur ce point n'est pas abondante et est même contradictoire. La jurisprudence en matière de brevets indiquant qu'il ne suffit pas de dire simplement qu'il y a eu violation n'est pas d'un grand secours, car il est possible d'être plus précis en matière de contrefaçon alléguée de brevets. Dans le cas d'une œuvre littéraire, la violation peut toucher des centaines de passages et ce serait imposer un fardeau intolérable à un demandeur que d'exiger qu'il les énumère en détail dans une liste et qu'il se limite à cette liste. La demanderesse doit être tenue de donner des détails assez nombreux pour établir prima facie une cause d'action, mais ces détails peuvent être accompagnés de la mention «sans limiter la généralité de ce qui précède». Les plaidoiries et les détails s'y rapportant devraient être aussi concis que possible.

*h* JURISPRUDENCE

#### DÉCISIONS CITÉES:

Sweet v. Maugham (1840), 11 Sim. 51; 59 E.R. 793 (H.C.Ch.); Starr and Crowe-Swords v. Northern Construction Co. Ltd. et al. (1956), 16 Fox Pat. C. 42 (C.S.C.-B.).

### AVOCATS:

i

J. M. Banfill, c.r. et S. N. Dans pour les demanderesses.

D. W. Seal, c.r. et L. E. Seidman pour Ciné St-Henri Inc., défenderesse. S. E. Barry for defendants Société Radio-Canada and Office national du film.

M. H. Cooper for defendants Institut québécois du cinéma. Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne and a Famous Players Ltd.

### SOLICITORS:

Tillev. Carson & Findlav. Toronto, for h plaintiffs.

Seal & Associés. Montreal, for defendant Ciné St-Henri Inc.

Deputy Attorney General of Canada for defendants Société Radio-Canada and Office e national du film.

Engle, Schwartz, Toronto, for defendants Institut québécois du cinéma. Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne and Famous Players Ltd.

# The following are the reasons for order rendered in English by

WALSH J.: A series of motions were presented and argued simultaneously in this matter, defendants being represented by three different attorneys, one representing Ciné St-Henri Inc., another representing defendants Société Radio-Canada and l'Office national du film, and a third repre-fsenting l'Institut québécois du cinéma, la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne and Famous Players Ltd. Since the defences of all defendants will not be identical the motions presented raise different issues, but to g soulevé des questions différentes mais elles se some extent overlap each other so that an order issued on the motion of one group of defendants may also be of benefit to the other defendants, notably with respect to the jurisdiction of the Court and with respect to particulars. While sepa- h compétence de la Cour et les détails. Une ordonrate orders must be issued on each motion in view of the different issues raised by some of the defendants, it is not desirable that there should be duplication. These reasons will therefore deal in general with all the issues raised, and the separate *i* orders will be based on them.

The motion most fully argued in the interest of all defendants was that on behalf of Ciné St-Henri Inc. to whom defendant Nielsen-Ferns International Limited assigned its rights in its agreement

S. E. Barry pour la Société Radio-Canada et l'Office national du film, défendeurs.

M. H. Cooper pour l'Institut québécois du cinéma, la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne et Famous Players Ltd., défendeurs.

## PROCUREURS:

đ

Tillev, Carson & Findlav, Toronto, pour les demanderesses.

Seal & Associés, Montréal, pour Ciné St-Henri Inc., défenderesse.

Le sous-procureur général du Canada pour la Société Radio-Canada et l'Office national du film. défendeurs.

Engle, Schwartz, Toronto, pour l'Institut québécois du cinéma, la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne et Famous Players Ltd., défendeurs.

# Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE WALSH: Les diverses requêtes en l'espèce ont été présentées et débattues simultanément, les défendeurs étant représentés par trois procureurs différents, l'un occupant pour Ciné St-Henri Inc., l'autre pour les défendeurs Société Radio-Canada et Office national du film, et le troisième pour l'Institut québécois du cinéma, la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne et Famous Players Ltd. Les défenses n'étant pas identiques, les requêtes ont recoupent, dans une certaine mesure. C'est pourquoi une ordonnance rendue sur la requête d'un groupe de défendeurs peut être utile aussi à d'autres défendeurs, notamment en ce qui concerne la nance distincte doit être rendue à l'égard de chaque requête, compte tenu des diverses questions soulevées par certains des défendeurs, mais il n'est pas souhaitable qu'il y ait double emploi. Les présents motifs traiteront donc, en général, de toutes les questions soulevées, et serviront de base aux différentes ordonnances.

La requête sur laquelle a eu lieu le débat le plus complet dans l'intérêt de tous les défendeurs était celle introduite au nom de Ciné St-Henri Inc. à laquelle la défenderesse Nielsen-Ferns Internae

of February 20, 1979 with plaintiff B. Anne Cameron. This motion seeks to strike certain paragraphs of plaintiffs' amended statement of claim as disclosing no reasonable cause of action, and in the alternative for particulars with respect to a *a* number of paragraphs of it, enumerated in the order to be rendered. Moreover it seeks to strike Nancy Colbert and Associates as co-plaintiff in the action, and during the course of argument raised the issue of jurisdiction of this Court over *b* the subject-matter of the action itself, although no motion was made for leave to file a conditional appearance for this purpose.

In the affidavit of Marie Josée Raymond of September 13, 1983, supporting the motion, paragraph 7 states that in the contract referred to in paragraph 10 of the amended statement of claim, paragraph 23, subparagraph (a) reads as follows:

 $\dots$  the parties are entering into this agreement as employer and employee and,  $\dots$  all rights in and to the proceeds and results of the writer services arising in the course of the producer's employment of the writer hereunder shall be the exclusive property of the producer, the producer being the author thereof and being entitled to the copyright therein together with all renewals and extensions thereof.

One of the motions argued was that of plaintiffs Jseeking an order that this affidavit is inadmissible in whole or in part and should not be considered by the Court on hearing of the motion of Ciné St-Henri Inc. This is a somewhat extraordinary motion suggesting that the Court should not consider the affidavit required in support of the motion to strike or for particulars, and, as a result, at the opening of the hearing counsel for Ciné St-Henri Inc. submitted a further affidavit of Marie Josée Raymond which merely annexes the entire agreement of February 20, 1979 from which the extract had been quoted in the previous affidavit, pointing out that since the original is in plaintiffs' possession and is referred to in the statement of claim, the production cannot take plaintiffs by surprise. While it is true that some of the paragraphs of the affidavit of September 13, 1983 are argumentative and notably paragraphs 4, 5 and 6 thereof, it does contain the extract from the agreement (supra) in paragraph 7 thereof on which said defendant's motion to strike is based, and is admis-

tional Limited avait cédé les droits qu'elle tient de son entente conclue le 20 février 1979 avec la demanderesse B. Anne Cameron. Cette requête tend à la radiation de certains paragraphes de la déclaration modifiée des demanderesses pour a absence de cause raisonnable d'action et, subsidiairement, à l'obtention de détails sur plusieurs paragraphes de cette déclaration, énumérés dans l'ordonnance qui sera rendue. De plus, elle cherche à faire radier Nancy Colbert and Associates comme codemanderesse dans l'action et, au cours du débat, cette requête a soulevé la question de la compétence de cette Cour sur l'objet de l'action elle-même, bien que n'ait été introduite aucune c requête en permission de déposer un acte de comparution conditionnelle à cette fin.

Dans l'affidavit de Marie Josée Raymond, déposé le 13 septembre 1983 à l'appui de la d requête, le paragraphe 7 indique que, dans le contrat mentionné au paragraphe 10 de la déclaration modifiée, l'alinéa 23a) prévoit que:

[TRADUCTION] ... les parties concluent cet accord en tant qu'employeur et employé et ... tous les droits afférents aux produits et fruits des services de l'auteur nés au cours de l'emploi de ce dernier chez le producteur sont, en vertu des présentes, la propriété exclusive du producteur, celui-ci en étant l'auteur et étant titulaire du droit d'auteur s'y rapportant, ainsi que de tous les renouvellements et de toutes les prolongations appropriés.

Une des requêtes ayant fait l'objet du débat était celle par laquelle les demanderesses sollicitaient une ordonnance déclarant que cet affidavit est irrecevable en tout ou en partie et ne devrait pas être examiné par la Cour à l'audition de la requête de Ciné St-Henri Inc. C'est une requête assez extraordinaire puisqu'elle revient à dire que la Cour ne doit pas examiner l'affidavit exigé à l'appui de la requête en radiation et de la demande de détails. L'avocat de Ciné St-Henri Inc. a donc soumis, à l'ouverture de l'audition, un autre affidavit de Marie Josée Raymond, qui se borne à annexer la totalité de l'entente du 20 février 1979 dont un extrait avait été cité dans l'affidavit antérieur, afin de souligner que, puisque l'original se trouve en la possession des demanderesses et est mentionné dans la déclaration, la production ne saurait les prendre au dépourvu. Il est vrai que certains paragraphes de l'affidavit du 13 septembre 1983 prêtent à controverse, notamment ses paragraphes 4, 5 et 6, mais il contient effectivement l'extrait (précité) de l'entente à son paragrasible, so plaintiffs' motion that it should not be considered in deciding said defendant's motion will be dismissed with costs.

There is considerable doubt as to whether the second affidavit of Marie Josée Raymond produced at the hearing annexing the entire agreement between Nielsen-Ferns International Limited (the producer) and plaintiff B. Anne Cameron, (the writer) should be admitted in view of the provisions of Rule 419(2) [Federal Court Rules, C.R.C., c. 663] which provides that "No evidence shall be admissible on an application under paragraph (1)(a)", which is the paragraph on which said defendant's motion, in so far as it seeks to strike certain paragraphs of plaintiffs' action is based, on the grounds that "(a) it discloses no reasonable cause of action".

Said defendant Ciné St-Henri Inc. sought to amend its motion to overcome this difficulty by seeking an order under Rule 341 to seek a judgment "at any stage of a proceeding" on the basis of the document filed in Court (i.e. the agreement) but I do not consider that Rule to be appropriate in the circumstances of this action, nor can it be used as an indirect means of filing a document which it might not otherwise be possible to file on the hearing of this motion so this verbal application to amend is refused. However I did permit the production of the entire agreement which will obviously be essential to any determination of the action, since the contentious paragraph in it on which the motion to strike is based is before the Court in any event, and it is clearly in the interest of all parties to determine at an early date, if possible, if in fact this Court has jurisdiction. This is all the more so in view of the very surprising and apparently totally erroneous statement in paragraph 16 of the amended statement of claim that "It was an expressed provision of the agreement of February the 20th, 1979, that copyright in the work to be created by the Plaintiff, B. Anne Cameron, would remain in her" which is in complete conflict with paragraph 23(a) of the agreement (supra).

phe 7, sur lequel s'appuie ladite requête en radiation de la défenderesse; il est donc recevable et la requête des demanderesses pour qu'il n'en soit pas tenu compte dans l'examen de la requête de la défenderesse, doit être rejetée avec dépens.

Il y a une grande incertitude quant à la recevabilité du second affidavit de Marie Josée Raymond, produit à l'audition et annexant la totalité de l'entente conclue entre Nielsen-Ferns International Limited (le producteur) et la demanderesse B. Anne Cameron (l'auteur) car la Règle 419(2) [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., chap. 663] prévoit qu'«Aucune preuve n'est admissible sur une demande aux termes de l'alinéa (1)*a*)», qui est l'alinéa sur lequel se fonde ladite requête de la défenderesse pour demander la radiation de certains paragraphes de la déclaration des demanded resses pour absence de cause raisonnable d'action.

Ladite défenderesse Ciné St-Henri Inc. a cherché à modifier sa requête pour surmonter cette difficulté en sollicitant, en vertu de la Règle 341, un jugement que l'on peut demander «à tout stade d'une procédure» sur la base du document déposé en Cour (c'est-à-dire l'entente), mais je ne pense pas que cette Règle soit appropriée compte tenu J des faits de cette action, ni qu'elle puisse être utilisée comme un moyen indirect de déposer un document qu'il ne pourrait autrement être possible de déposer à l'audition de cette requête. Cette demande verbale de modification est donc rejetée. Toutefois, j'ai autorisé la production de l'entente tout entière qui sera, à l'évidence, nécessaire à toute décision sur l'action, parce que, en tout état de cause, la Cour est saisie du paragraphe litigieux y figurant et sur lequel s'appuie la requête en radiation; il est en outre clairement dans l'intérêt de toutes les parties de déterminer le plus tôt possible si, en fait, cette Cour a compétence. Cela est d'autant plus vrai si on considère l'affirmation très surprenante et manifestement erronée qui figure au paragraphe 16 de la déclaration modifiée, selon laquelle [TRADUCTION] «L'entente du 20 février 1979 dit expressément que le droit d'auteur sur l'œuvre que créera la demanderesse B. Anne Cameron lui restera». Cette affirmation conj tredit directement l'alinéa 23a) (précité) de l'entente.

С

j

I am well aware of the constant jurisprudence to the effect that in considering a motion to strike the Court must assume that all the allegations of the statement of claim are true, and on that basis decide whether or not there is a cause of action adisclosed by the said statement of claim. However when the Court has before it evidence in the supporting affidavit clearly showing that an essential allegation, and in fact an allegation on which the very jurisdiction of the Court is based, is not **b** true, or is at least erroneous and misleading, it would be unreasonable to expect the Court to shut its eyes and render judgment on the assumption that the allegation is true.

The question of jurisdiction must therefore be considered. Unless the action is based on copyright infringement it is merely an action for damages between subject and subject based on breach of contract and within the jurisdiction of the courts of a province.

Plaintiffs' counsel argues vigorously, (now invoking the entire agreement the production of which he opposed) that it incorporates the terms of the Independent Producers Agreement which forms part thereof. This latter is an agreement between the Canadian Association of Motion Picture Producers, the Canadian Film and Television Association, the National Film Board and the Association of Canadian Television and Radio Artists covering freelance writers of theatrical films, television programs and other productions. This is a very lengthy and involved agreement covering payments, rights of the parties, residuals, etc. and is revised from time to time. The agreement in effect from April 1, 1978 to March 31, 1980 was that annexed to the contract of February 20, 1979. While it has since been superseded by an agreement running from April 1, 1980 to March 31, 1983 as set out in paragraph 15 of the amended statement of claim, this latter version is not before the Court, and would, in any event, only affect the quantum of the claim, and cannot be used to interpret the contract made on February ; 20, 1979 on which the present proceedings are based. Plaintiffs' counsel argues that clause A5 of the Independent Producers Agreement in effect at the time read as follows:

Je suis parfaitement conscient de la jurisprudence constante selon laquelle, dans l'examen d'une requête en radiation, la Cour doit tenir toutes les allégations de la déclaration pour avérées, et, partant de là, décider si ladite déclaration révèle une cause d'action. Toutefois, lorsque la Cour est saisie d'éléments de preuve contenus dans l'affidavit déposé à l'appui qui démontrent qu'une allégation essentielle, et, de fait, une allégation sur laquelle repose la compétence de la Cour, n'est pas vraie ou est au moins erronée et trompeuse, il serait déraisonnable de s'attendre à ce que la Cour ferme ses yeux et rende jugement en tenant l'allégation pour avérée.

Il faut donc examiner la question de la compétence. À moins que l'action ne repose sur une violation de droit d'auteur, il s'agit simplement d'une action ordinaire en dommages-intérêts d fondée sur une violation de contrat et relevant de la compétence des tribunaux d'une province.

L'avocat des demanderesses soutient avec vigueur (invoquant maintenant la totalité de l'entente dont il a contesté la production) que l'entente incorpore les conditions de l'Independent Producers Agreement (accord des producteurs indépendants) qui en fait partie. Il s'agit d'un accord entre Canadian Association of Motion Picture Producers, l'Association canadienne de cinéma-télévision, l'Office national du film et l'Association des artistes canadiens de la télévision et de la radio. portant sur les auteurs indépendants de films, de programmes de télévision et autres productions. L'accord est long et compliqué, traitant de paiements, de droits des parties, de paiements pour les rediffusions, etc. Il est périodiquement révisé. L'accord en vigueur du 1er avril 1978 au 31 mars 1980 était annexé au contrat du 20 février 1979. Bien que remplacé depuis par un autre accord valable pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1980 au 31 mars 1983, comme l'indique le paragraphe 15 de la déclaration modifiée, la Cour n'est pas saisie de cette dernière version qui ne toucherait, en tout état de cause, que le quantum de l'action et ne saurait être utilisée pour interpréter le contrat signé le 20 février 1979 qui est visé par les présentes procédures. Selon l'avocat des demanderesses, la clause A5 de l'Independent Producers Agreement en vigueur à l'époque dit:

It is agreed that all rights negotiated under this Agreement or in any individual contract between a writer and a producer [TRADUCTION] Il est convenu que tous les droits négociés sous le régime de cet accord ou dans tout contrat individuel entre un shall ordinarily be in the form of a licence from the writer to the producer for a specific use during a specified term of whatever right is in question.

and that Article A702a) and b) read:

A702 All contracts with the writer shall specify or include:

a) ownership of basic rights in the material;

b) a delineation of rights purchased;

Plaintiffs argue that all that was transferred to the producer was a licence for the specific use of the writer's original work for the 5-part television series and that it was never contemplated that a motion picture would be made incorporating plaintiff B. Anne Cameron's work so that she never transferred any copyright to the producer for the use of her work for other purposes than what was contemplated in the agreement.

It is of interest to note however that, dealing with television productions, clause C105 read:

C105 The producer may terminate a contract at the end of any instalment in C103 or C104, in which case any copyright held by the writer in the work reverts to the writer.

The Independent Producers Agreement therefore clearly does not prevent a writer from transferring a copyright to her employer the producer as was certainly done in this case, but it does contemplate licensing the use for a specific purpose after which, when it has been accomplished, the copyright reverts to the writer.

There is nothing in this which would be contrary  $^{g}$  to subsection (4) of section 12 of the *Copyright* Act<sup>1</sup> which reads as follows:

**12.** . . .

(4) The owner of the copyright in any work may assign the right, either wholly or partially, and either generally or subject to territorial limitations, and either for the whole term of the copyright or for any other part thereof, and may grant any interest in the right by licence, but no such assignment or grant is valid unless it is in writing signed by the owner of the right in respect of which the assignment or grant is made, or by his duly authorized agent.

Without going into further details of the terms of the agreement of February 20, 1979 it does, however, appear to contemplate the possibility of the material being used for a motion picture and, j

<sup>1</sup> R.S.C. 1970, c. C-30.

auteur et un producteur prennent ordinairement la forme d'une licence accordée par le premier au second et autorisant l'emploi d'un droit précis, quel qu'il soit, à une fin particulière et pour une durée déterminée.

a Toujours selon l'avocat des demanderesses, l'article A702a) et b) dit:

[TRADUCTION] A702 Tous les contrats conclus avec l'auteur doivent préciser ou inclure:

a) la propriété des droits fondamentaux dans l'œuvre;

**b** b) une définition des droits achetés;

Les demanderesses font valoir qu'il n'a été transféré au producteur qu'une licence autorisant l'emploi particulier de l'œuvre originale de l'auteur pour la série de télévision en 5 épisodes, qu'il n'a jamais été prévu qu'un film serait tiré de l'œuvre de la demanderesse B. Anne Cameron, et qu'en conséquence elle n'a jamais cédé de droit d'auteur au producteur pour l'utilisation de son œuvre à des d fins autres que celles prévues dans l'entente.

Notons toutefois que, à propos de productions de télévision, la clause C105 porte ce qui suit: [TRADUCTION] C105 Le producteur peut résilier un contrat à la fin de chaque série prévue à la clause C103 ou à la clause C104, auquel cas tout droit que l'auteur détient dans l'œuvre lui revient.

À l'évidence, l'Independent Producers Agreement n'interdit pas à un auteur de transférer un droit à son employeur, le producteur, comme cela s'est fait certainement en l'espèce, mais il y est effectivement prévu l'octroi d'un permis d'utilisation à des fins précises dont la réalisation entraîne le retour du droit d'auteur à son titulaire.

Rien dans tout cela n'irait à l'encontre du paragraphe (4) de l'article 12 de la *Loi sur le droit d'auteur*<sup>1</sup>:

12. . . .

h

. .

(4) Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre peut céder ce droit, en totalité ou en partie, d'une manière générale, ou avec des restrictions territoriales, pour la durée complète ou partielle de la protection; il peut également concéder, par une licence, un intérêt quelconque dans ce droit; mais la cession ou la concession n'est valable que si elle est rédigée par écrit et signée par le titulaire du droit qui en fait l'objet, ou par son agent dûment autorisé.

Sans entrer dans les autres détails des conditions de l'entente du 20 février 1979, on peut dire qu'elle semble toutefois envisager la possibilité d'utiliser l'œuvre pour un film cinématographique et, dans

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>S.R.C. 1970, chap. C-30.

in this event, the terms of payment therefor, so it may well be that the entire copyright for all purposes was assigned to the producer by the agreement. This is not a matter for the Court to determine at this stage of proceedings however.

In conclusion, with respect to this part of the argument I find that, while it may well be that plaintiff B. Anne Cameron, had no copyright in the material at the time of institution of proceedings, and hence this Court would have no jurisdiction, the proceedings should not be struck on the present motion for lack of jurisdiction, especially as that was not specifically sought, but merely raised in argument. I believe however that the issue should be raised at an early date before discoveries or other proceedings, possibly by means of a preliminary determination of a question of law, or a stated case, so that the jurisdiction of this Court may be determined before further steps are d taken to proceed on the merits.

With respect to the co-plaintiff Nancy Colbert and Associates, however, I fail to see how this Court can be found to have jurisdiction over them. They are agents of plaintiff B. Anne Cameron duly authorized by her to receive all payments due to her pursuant to the agreement of February 20. 1979. As such they, of course, have an interest in the financial outcome of the present proceedings and, as such, would normally be properly joined as a party. However, they do not have any interest in the copyright as such. Plaintiffs' counsel argued that in a sense plaintiff B. Anne Cameron could be g said to have assigned her rights to them (if she had any copyright rights after the agreement of February 20, 1979 to assign) but this argument cannot be accepted as no written assignment was made pursuant to subsection 12(4) of the Copyright Act h (supra).

The jurisdiction of this Court has been strictly interpreted by recent jurisprudence, and a party who otherwise would have no standing in the Court to sue cannot acquire it, whether by way of a cross-demand, third party proceeding or otherwise, or in this case by way of being made co-plaintiff in an action brought by plaintiff B. Anne Cameron, arising out of her alleged copyright rights over which the Court would have

cette éventualité, les conditions de paiement s'y rapportant; il se pourrait donc que, à toutes fins pratiques, l'entente ait cédé au producteur la totalité du droit d'auteur. Mais, à ce stade des procéa dures, la Cour n'a pas à trancher cette question.

En conclusion sur ce volet de l'argument, je conclus que, même s'il se peut que la demanderesse B. Anne Cameron n'ait eu aucun droit d'auteur sur l'œuvre au moment de l'introduction des procédures, et que donc la Cour n'ait pas compétence, les procédures ne devraient pas être radiées pour défaut de compétence par suite de cette requête, puisque cela n'a pas été spécifiquement demandé, mais seulement évoqué au cours du débat. J'estime toutefois que la question devrait être soulevée prochainement, avant les interrogatoires préalables et autres procédures, peut-être au moyen d'une décision préliminaire sur un point de droit ou d'un exposé des faits, de sorte que la compétence de cette Cour puisse être déterminée avant l'examen du fond de l'affaire.

En ce qui concerne toutefois la codemanderesse Nancy Colbert and Associates, je ne vois pas comment on pourrait conclure à la compétence de cette Cour à l'égard de cette société. Elle est mandataire de la demanderesse B. Anne Cameron qui l'a dûment autorisée à recevoir tout paiement dû en vertu de l'entente du 20 février 1979. Bien entendu, elle s'intéresse, à ce titre, à l'issue financière des présentes procédures et il serait normal de la mettre en cause. En revanche, elle n'a aucun intérêt dans le droit d'auteur en tant que tel. L'avocat des demanderesses a fait valoir que, dans un sens, on pourrait dire que la demanderesse B. Anne Cameron lui a cédé ses droits (si toutefois elle avait un droit d'auteur à céder selon l'entente du 20 février 1979), mais il faut repousser cet argument puisque aucune cession écrite n'a été faite conformément au paragraphe 12(4) (précité) de la Loi sur le droit d'auteur.

La jurisprudence récente a strictement interprété la compétence de cette Cour, et une partie qui, autrement, n'aurait pas qualité pour agir devant cette Cour ne saurait l'acquérir par voie de demande reconventionnelle, par procédure de mise en cause ni autrement, ni, comme en l'espèce, par constitution de partie, à titre de codemanderesse, à l'action intentée par la demanderesse B. Anne Cameron et née de ses droits d'auteur allégués sur

e

jurisdiction. The proceeds of any judgment in her favour which might be rendered as a result of these proceedings may no doubt have to be shared with Nancy Colbert and Associates pursuant to whatever agency agreement she may have with athem but that is not the concern of this Court, so they will be struck from the proceedings as co-plaintiffs and the style of cause amended accordingly.

Dealing specifically now with the motion of defendant Ciné St-Henri Inc. to strike certain paragraphs of plaintiffs' amended statement of claim, specifically paragraphs 17, 19, 21, 22(a),(b),(c),(d),(e),(f),(g) and (h), or in the alternative to order certain particulars, the said paragraphs will not be struck, but some of the particulars sought by defendant will be dealt with, as follows:

1. The complete address of plaintiff B. Anne Cameron in Nanaimo. This is not required to enable defendant to plead, and can readily be obtained on discovery, so no answer will be ordered.

2. These details are irrelevant, Nancy Colbert and Associates having been struck as co-plaintiff.

3. [Paragraphs] 12(a),(b),(c),(d) and (e). While f it might appear that these dates would be known to said defendant, plaintiff should give these dates, if she has a record of them.

4. The agreements speak for themselves and I have already stated that the subsequent agreement would only perhaps be relevant with respect to damages. No particulars ordered.

[Paragraphs] 6(a) and 8(b). The fees due to plaintiff B. Anne Cameron are presumably those due by virtue of the agreement and Independent Producers Agreement with which defendant is familiar, but if plaintiff is claiming more than this as "fees" then particulars should be given.

[Paragraph] 7(a). Defendant is aware of what publicity has been used so does not require particulars.

[Paragraph] 9(a). While Nancy Colbert and Associates is not permitted to be a plaintiff in this

lesquels la Cour aurait compétence. Il se peut que les sommes qui lui seraient adjugées à la suite de ces procédures soient alors partagées avec Nancy Colbert and Associates en vertu de quelque mandat intervenu entre elle et cette société, mais cela ne concerne pas la Cour. Donc, cette société sera radiée des procédures en tant que codemanderesse, et l'intitulé de la cause sera modifié en conséquence.

Pour ce qui est de la requête introduite par la défenderesse Ciné St-Henri Inc., la radiation de certains paragraphes de la déclaration modifiée des demanderesses, notamment des paragraphes 17, 19, 21, 22a),b),c),d),e),f),g) et h), n'est pas accordée, mais la demande subsidiaire d'une ordonnance prescrivant certains détails est réglée de la façon suivante:

1. L'adresse complète de la demanderesse B. Anne Cameron à Nanaimo n'est pas nécessaire à la défenderesse pour plaider et peut être facilement obtenue lors d'un interrogatoire préalable. Il n'est donc ordonné aucune réponse.

2. Ces détails ne sont pas pertinents, Nancy Colbert and Associates ayant été radiée à titre de codemanderesse.

3. [Alinéas] 12a),b),c),d) et e). Même s'il appert que ces dates sont connues de ladite défenderesse, la demanderesse devrait les donner si elle les a consignées dans un dossier.

4. Les accords se passent de commentaires et j'ai déjà dit que l'accord subséquent ne serait pertinent qu'à l'égard des dommages-intérêts. Il n'est ordonné aucun détail.

[Alinéas] 6a) et 8b). Les droits dus à la demanh deresse B. Anne Cameron sont probablement ceux dus en vertu de l'entente et de l'Independent Producers Agreement que la défenderesse connaît; mais si la demanderesse réclame plus que cela, à i titre de «droits», il convient de donner des détails supplémentaires.

[Alinéa] 7a). La défenderesse est consciente de la publicité faite. Aucun détail n'est nécessaire.

[Alinéa] 9a). Bien que Nancy Colbert and Associates ne soit pas autorisée à se constituer demanCourt, defendant was by notice duly acknowledged required to make payment of sums due to B. Anne Cameron to them so these particulars should be given.

[Paragraphs] 8(c), 9(c) and (d). With respect to particulars of allegations in paragraphs 22(c) and (d) relating to exemplary damages and damages for loss of enhancement of reputation, these will be matters for the Court to decide after a hearing on the merits or on a reference as to damages and no particulars are required to enable defendant to plead.

This leaves us with paragraphs 5, 6(b), 7(b), 8(a), 8(d) and 9(b) and 9(e) which raise serious questions as to just what particulars can or should be ordered in an action for infringement of copyright in an artistic or literary work. The jurisprudence on this issue is not extensive and somewhat contradictory.

Plaintiff relies on the old British case of Sweet v. Maugham<sup>2</sup> which held that it is sufficient for plaintiff to allege generally that the defendant's work contains passages that have been pirated from plaintiff's work and the Court will compare the two works. On the other hand defendant refers to the case of Starr and Crowe-Swords v. Northern Construction Co. Ltd et al.<sup>3</sup> in which Macfarlane J. in the Supreme Court of British Columbia held that particulars of any allegation in pleadings should be given which define the issues so that surprise at trial may be prevented. In that case the issue was confined to a plan adopted by defendants which was a colourable imitation of the plan referred to in the statement of claim.

Fox: The Canadian Law of Copyright and at page 448:

It would seem that the defendant is entitled to particulars indicating what parts of the plaintiff's work the plaintiff alleges the defendant has pirated and this is particularly true where the plaintiff's work is entitled to copyright only in part ....

#### and again

On the other hand, there is authority to the effect that the defendant is not entitled to particulars of the parts of his work deresse devant cette Cour, la défenderesse est, par avis dûment reçu, tenue de payer à cette société les sommes dues à B. Anne Cameron. Il y aurait donc lieu de donner ces détails.

[Alinéas] 8c), 9c) et d). Quant aux détails sur les allégations faites aux alinéas 22c) et d) portant sur des dommages-intérêts punitifs et des dommages-intérêts pour atteinte à la réputation, ces ques-\* tions seront tranchées par la Cour après audition de l'affaire au fond ou il y aura une référence quant aux dommages-intérêts; aucun détail n'est nécessaire à la défense.

Il reste les paragraphes 5, 6b), 7b), 8a), 8d), 9b) et 9e) qui soulèvent de sérieuses questions concernant les détails pouvant ou devant être ordonnés dans une action en violation du droit d'auteur sur une œuvre artistique ou littéraire. La jurisprudence sur ce point n'est pas abondante et peut même être contradictoire.

La demanderesse invoque l'ancienne affaire britannique Sweet v. Maugham<sup>2</sup> où il a été jugé qu'il suffit pour le demandeur d'alléguer sans autre précision que l'œuvre du défendeur contient des passages qui ont été copiés dans celle du demandeur pour que la Cour compare les deux. Par contre, la défenderesse cite l'affaire Starr and Crowe-Swords v. Northern Construction Co. Ltd. et al.<sup>3</sup>, où le juge Macfarlane, de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, a décidé qu'il faut donner les détails des allégations faites dans les plaidoiries, qui déterminent les litiges, de manière à parer à toute surprise à l'instruction. Dans cette affaire, la question était limitée à un plan adopté par les défendeurs qui était une imitation trompeuse du plan mentionné dans la déclaration.

Dans The Canadian Law of Copyright and Industrial Designs, Second Edition, has this to say <sup>h</sup> Industrial Designs, deuxième édition, Fox dit ceci à la page 448:

> [TRADUCTION] Il semblerait que le défendeur ait droit à des détails indiquant les parties de l'œuvre du demandeur que, selon ce dernier, le défendeur aurait copiées; ceci est particulièi rement vrai lorsque le demandeur n'a qu'un droit d'auteur partiel sur son œuvre . . .

## et il poursuit en ces termes:

[TRADUCTION] En revanche, on trouve des précédents portant que le défendeur n'est pas en droit de recevoir des détails sur les

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> (1840), 11 Sim. 51; 59 E.R. 793 (H.C.Ch.).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> (1956), 16 Fox Pat. C. 42 (B.C.S.C.).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> (1840), 11 Sim. 51; 59 E.R. 793 (H.C.Ch.).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> (1956), 16 Fox Pat. C. 42 (C.S.C.-B.).

that are alleged to be reproductions of the plaintiff's work; it is sufficient to plead that the defendant's work reproduces the plaintiff's work or a substantial part of it.

The patent law cases which require that particulars of infringement must be given and that it is insufficient to merely state that there has been an infringement are not of great assistance as it is possible to be more precise with respect to alleged infringement of patents.

In an action for infringement of copyright in a literary work there may be hundreds of passages or phrases or plot situations on which a claim for infringement might be made and it would impose an intolerable burden on a plaintiff at the pleading stage of proceedings to list them all in detail and be restricted to such a list. This is all the more true in the present case where both the work in which plaintiff B. Anne Cameron's copyright subsists, and the allegedly infringing motion picture versions are derived from a common source, the novel of the late Gabrielle Roy The Tin Flute/Bonheur d'occasion. Moreover plaintiff allegedly does not even have the script of the motion picture, learning of the infringement as a result of certain admissions by defendant's counsel in correspondence and perhaps by viewing the motion picture.

The Court hearing the case on the merits will eventually have to make the comparisons. On the other hand it must be said that paragraphs 17, 19(b), 20(b), 21(a), 21(d), 22(c) and 22(f) are too general and vague as drawn to establish a precise cause of action to which defendant can plead.

It appears to me that, in a case such as the present, plaintiff should be required to give particulars of a number of phrases, passages or situations which she claims are originally created by her and which defendant has allegedly pirated or copied in the motion picture version. Such particulars should be sufficiently extensive as to establish a prima facie cause of action, but may be accompanied by the phrase "without limiting the generality of the foregoing" or restricting plaintiff at trial from introducing other examples. A motion for particulars must not be confused with an examination for discovery. Pleadings and the particulars provided with respect to them should be as succinct as possible, and the Court record should not be encumbered at the initial stage of proceedparties de son œuvre qui, selon l'allégation, reproduisent l'œuvre du demandeur; il suffit de plaider que l'œuvre du défendeur reproduit l'œuvre du demandeur ou une partie substantielle de celle-ci.

La jurisprudence en matière de brevets indiquant qu'il ne suffit pas de dire qu'il y a eu violation et qu'il faut donner des détails sur la violation alléguée, n'est pas d'un grand secours, car il est possible d'être plus précis en matière de b contrefaçon alléguée de brevets.

Dans une action en violation du droit d'auteur sur une œuvre littéraire, la violation peut toucher des centaines de passages, de phrases ou d'intrigues et, au stade des plaidoiries, ce serait un fardeau intolérable pour un demandeur de les énumérer en détail dans une liste et de se limiter à cette liste. Ceci est d'autant plus vrai en l'espèce où tant l'œuvre sur laquelle le droit d'auteur de la demanderesse B. Anne Cameron subsiste que les d versions cinématographiques incriminées découlent d'une source commune, le roman de feue Gabrielle Roy The Tin Flute/Bonheur d'occasion. Par ailleurs, il semble que la demanderesse n'a même pas le scénario du film, qu'elle a appris la violation à la P suite de certaines affirmations faites par l'avocat de la défenderesse dans sa correspondance et peutêtre même seulement en voyant le film.

 f La Cour statuant sur le fond de l'affaire devra en définitive faire les comparaisons. Par contre, on peut dire que les paragraphes 17, 19b), 20b), 21a), 21d), 22c) et 22f) sont trop généraux et vagues pour établir une cause précise d'action à laquelle la g défenderesse peut répondre.

Il me semble que, dans une affaire telle que l'espèce présente, la demanderesse devrait être tenue de donner des détails sur plusieurs phrases, passages ou situations dont elle est l'auteur original et que la défenderesse aurait plagiés ou copiés dans la version cinématographique. Ces détails devraient être assez nombreux pour établir prima facie une cause d'action, mais peuvent être accompagnés de la mention [TRADUCTION] «sans limiter la généralité de ce qui précède» ni interdire à la demanderesse d'introduire à l'instruction d'autres exemples. Il ne faut pas confondre une requête en détails avec un interrogatoire préalable. Les plaidoiries et les détails s'y rapportant devraient être aussi concis que possible et, au stade initial des procédures, on ne devrait pas encombrer le dossier a

ings with what might be hundreds of pages of particulars which really constitute the evidence to be used at trial and which may relate more to the gravity of the alleged plagiarism and hence the quantum of damages for which there may well eventually be a reference, than to be necessary to establish plaintiff's case that there has been an infringement.

The order on the motion of defendant Ciné <sup>b</sup> St-Henri Inc. will therefore be in accordance with these findings.

The third motion, that of defendants l'Institut c québécois du cinéma, la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne and Famous Players Ltd. merely asks for particulars with respect to paragraphs 17, 18, 19 and 20 of the amended statement of claim. Paragraphs 17, 18 and 19 charge them with having produced a feature film incorporating some or all of the original work created by plaintiff for the television series, with having provided financing for and assisted in the said production, and with having published the efeature film without the knowledge or consent of plaintiff. Paragraph 20 charges them, by their agents, to have caused dissemination of publicity attributing authorship to a person other than plaintiff.

Counsel for said defendants admits that they provided financing but denies that they assisted in the production. In answer plaintiff's counsel contends that the agreements with them speak for themselves and that said defendants well know the extent of their involvement so cannot be said to be taken by surprise. However, pleading a conclusion arising from a contract is not the same as pleading material facts. A general denial in a pleading without giving any particulars is inacceptable so said defendants must have some particulars of the involvement in the production, assisting in some other way than by financing, publishing the film ; and dissemination of publicity in connection therewith attributing authorship to a person other than plaintiff. Plaintiff should indicate the facts on which she relies in making these allegations to the extent that they are within her knowledge and not ; within the sole knowledge of said defendants.

de la Cour de centaines de pages de détails qui constituent en réalité la preuve à présenter à l'instruction et qui peuvent se rapporter plus à la gravité du plagiat allégué et donc au montant des dommages-intérêts qui pourra faire l'objet d'une référence, qu'à la nécessité pour la demanderesse d'établir qu'il y a eu violation.

- L'ordonnance concernant la requête de la défenderesse Ciné St-Henri Inc. sera rendue conformément à ces constatations.
- La troisième requête présentée par l'Institut québécois du cinéma, la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne et Famous Players Ltd., défendeurs, tend simplement à l'obtention de détails sur les paragraphes 17, 18, đ 19 et 20 de la déclaration modifiée. Il est allégué dans les paragraphes 17, 18 et 19 qu'ils ont produit un long métrage introduisant une partie ou la totalité de l'œuvre originale créée par la demanderesse pour les séries télévisées, qu'ils ont financé et participé à la réalisation de ce film et l'ont présenté au public à l'insu de la demanderesse et sans son consentement. Le paragraphe 20 allègue que, par l'entremise de leurs mandataires, ils ont diffusé des messages publicitaires désignant comme f auteur une autre personne que la demanderesse.

L'avocat desdits défendeurs reconnaît qu'ils ont financé la production mais nie qu'ils y ont participé. En réponse, l'avocat de la demanderesse fait valoir que les accords sont assez parlants et que lesdits défendeurs connaissent bien le degré de leur participation et ne peuvent donc pas dire qu'ils ont été pris au dépourvu. Toutefois, plaider une conclusion découlant d'un contrat est différent de plaider des faits pertinents. Un démenti général dans une plaidoirie, sans autres détails, est inacceptable. Les dits défendeurs doivent donc avoir des détails sur leur participation à la production, sur l'assistance donnée autrement que par financement, publication du film et diffusion de messages publicitaires attribuant la qualité d'auteur à une personne autre que la demanderesse. Celle-ci devrait indiquer les faits sur lesquels elle s'appuie en faisant ces allégations dans la mesure où ils ont été portés à sa connaissance et non à la seule connaissance desdits défendeurs.

The fourth motion is a motion for particulars by defendants la Société Radio-Canada and l'Office national du film du Canada requesting particulars similar to those sought by Ciné St-Henri Inc. in its motion which has already been dealt with. Counsel indicated said defendants have already received some particulars and are now limiting their motion to paragraphs 17, 20 and 22(b) of the amended statement of claim. Paragraph 17 requests precise particulars with respect to the alleged plagiarism b demande des détails précis sur le plagiat allégué et and I have already indicated in the Ciné St-Henri motion how this should be dealt with, and limited particulars on the same basis should be furnished to these defendants. The same applies to the particulars sought with respect to paragraph 20—in the portion of said defendants' motion enumerated as 20(c). With respect to 20(a) and (b) said defendants are well aware of the publicity, if any, disseminated by them attributing authorship to someone other than B. Anne Cameron, and the dnames of the agents who have disseminated it.

Plaintiff should give some examples of such publicity of which she is aware, without being limited to this, sufficient to establish that there has been some such publicity, but defendants are well aware of what agents if any disseminated it so plaintiff should not be required to particularize this. With respect to paragraph 22(b) the motion states that this relates to paragraph (d) of the famended statement of claim dealing with exemplary damages and I have already indicated that this is a matter for the Court after trial and not for particulars. During argument counsel for said defendants suggested that it was paragraph 22(d) of his motion which he had in mind. If so, this relates to paragraph 22(f) of the amended statement of claim and again seeks precise details of the portion of plaintiff's work allegedly wrongfully used which plaintiff seeks to restrain, and here again this has been dealt with in the Ciné St-Henri motion and need not be repeated.

La quatrième requête est introduite par la Société Radio-Canada et l'Office national du film du Canada, défendeurs, et tend à l'obtention de détails semblables à ceux demandés par Ciné a St-Henri Inc. dans la requête sur laquelle j'ai déjà statué. L'avocat fait savoir que lesdits défendeurs ont déjà recu quelques détails et limitent maintenant leur requête aux paragraphes 17, 20 et 22b) de la déclaration modifiée. Le paragraphe 17 j'ai déjà réglé la question à propos de la requête de Ciné St-Henri; sur la même base, des détails limités devraient être fournis aux défendeurs. Il en est de même pour les détails demandés au sujet du c paragraphe 20—pour l'alinéa 20c) de ladite requête des défendeurs. Pour ce qui est des alinéas 20a) et b), lesdits défendeurs savent bien quelle publicité, si publicité il y a, attribue la qualité d'auteur à une personne autre que B. Anne Cameron, et connaissent le nom des mandataires qui l'ont diffusée.

La demanderesse devrait donner suffisamment d'exemples dont elle a pris connaissance pour établir qu'il y a eu une telle publicité sans être pour ø autant limitée par la suite aux exemples fournis. Toutefois, les défendeurs connaissent bien les mandataires, s'il en est, qui ont propagé cette publicité, et la demanderesse n'a pas à donner de détails sur ce point. Pour ce qui est de l'alinéa 22b), la requête expose qu'il se rapporte à l'alinéa d) de la déclaration modifiée portant sur des dommagesintérêts punitifs, et j'ai déjà fait savoir qu'il s'agissait d'une question que la Cour déterminerait après instruction et non au stade de l'examen g d'une requête en détails. Au cours du débat, l'avocat desdits défendeurs a estimé que c'était l'alinéa 22d) de sa requête qu'il avait à l'esprit. S'il en est ainsi, cet alinéa se rapporte à l'alinéa 22f) de la déclaration modifiée et tend encore à l'obtention h de détails précis sur la partie de l'œuvre de la demanderesse qui aurait été utilisée à tort, et dont la demanderesse cherche à faire interdire l'utilisation. J'ai déjà tranché la question pour la requête *i* de Ciné St-Henri, et il est inutile d'y revenir.